

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVE À L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 2687)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le dixième alinéa de l'article L. 322-3 du code pénal, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Lorsqu'elle est commise concomitamment à une installation illicite en réunion sur un terrain réprimée par l'article 322-4-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, les 11^e et 12^e arrondissements de Marseille doivent faire face à des occupations illégales par les gens du voyage.

Cet été, une fois de plus les gens du voyage se sont installés illégalement sur les terrains St-Menet Pépinière et St-Menet Mouton, dans le 11^e arrondissement. Ces individus enfreignent les lois de la République en toute impunité.

La France est un État de droit dans lequel il existe des règles qui doivent être appliquées par tous. Cette situation exaspère les habitants des 11^e et 12^e arrondissements de Marseille, qui vont devoir payer une fois de plus la facture : trop c'est trop !

Chaque année, la ville de Marseille dépense 150 000 € pour aménager un terrain pouvant accueillir des caravanes dans le 11^e sur l'aire d'accueil de Saint Menet. S'ajoutent à cela les coûts engendrés par l'occupation des autres terrains occupés illégalement. En effet, depuis 2013, les dommages causés atteignent des sommes astronomiques : 170 000 € pour les deux terrains de football de la Pépinière et 340 000 € pour les trois terrains de rugby, football, base-ball et mini modèle St-Menet Mouton (presque 1000 licenciés pratiquent leur sport sur ces 3 terrains).

Ainsi, j'ai déposé une requête aux fins d'expulsion devant le tribunal administratif pour mettre fin le plus rapidement possible à cette situation. J'ai également demandé que ce soient les gens du voyage qui paient les réparations, et non pas les contribuables. Il est inadmissible que nos impôts servent à financer le remplacement de portes fracturées, de volets cassés, ou encore du de transformateurs vandalisés sur les sites occupés par les nomades. Nonobstant le gazon naturel qui est ravagé par les voiture caravanes et piquets de tente, ainsi que les passages de trop nombreuses personnes.

Force est de constater que nous devons empêcher ces occupations annuelles en établissant des peines dissuasives. Par conséquent cet amendement prévoit de considérer comme « circonstance aggravante » toute dégradation commise concomitamment à une installation illicite en réunion sur un terrain réprimée par l'article 322-4-1 du code pénal.